



Co.G.

Le maire de la ville d'AUBIERE,

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA ;

Considérant qu'en raison des travaux de réaménagement du carrefour des rues de Romagnat et de Gergovie exécutés par l'entreprise EUROVIA pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE I – La voie de droite est neutralisée et la circulation est interdite à tous les véhicules rue de Gergovie (entre le n°60 rue de Romagnat et le n°28 rue de Gergovie) – dans le sens Aubière/Romagnat et suivant l'avancement des travaux du mardi 7 avril 2026 au vendredi 17 avril 2026 inclus.

ARTICLE II– La voie de droite est neutralisée rue de Romagnat (entre le n°56 et le n°57 bis de rue de Gergovie) – suivant l'avancement des travaux du mardi 7 avril 2026 au vendredi 17 avril 2026 inclus.

ARTICLE III - La gestion des flux de circulation se gère par des feux tricolores de chantier au droit du carrefour de la rue de Romagnat et de la rue de Gergovie.

ARTICLE IV– Pendant cette période, l'accès des propriétés est assuré et l'entreprise doit réaliser une protection efficace pour la sécurité des usagers.

ARTICLE V – La signalisation est mise en place de façon très apparente, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation. Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la commune d'AUBIERE.

ARTICLE VII – Monsieur le maire, l'entreprise, la personne chargée des travaux ou le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII – L'occupation du domaine public fait l'objet d'une taxation conformément aux dispositions de la délibération n°60062022 du 24/06/22 portant sur la tarification de l'occupation du domaine public pour travaux et chantiers.

Aubière, le 18 mars 2026,



Par déléguation du Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux,
Claude AIGUESPARSES

Affichage le : 24/03/26